



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2002/SR.16  
16 septembre 2002

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 16<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 mars 2002, à 15 heures

Président: M. JAKUBOWSKI (Pologne)  
puis : M. LEWALTER (Allemagne)  
(Vice-Président)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. IMBERT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DROITS DE L'HOMME AU  
CONSEIL DE L'EUROPE

DÉCLARATION DE M. STOUDMANN, DIRECTEUR DU BUREAU DES INSTITUTIONS  
DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

DÉCLARATION DE M. ALI AHMED KARTI, MINISTRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DE LA  
JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

SOMMAIRE (*suite*)

DÉCLARATION DE M. KELLENBERGER, PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES :

- a) Torture et détention
- b) Disparitions et exécutions sommaires

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

1. Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant d'Israël pour qu'il exerce son droit de réponse, ce qu'il n'avait pas pu faire, pour des raisons techniques uniquement, à la séance précédente.
2. M. LEVY (Observateur d'Israël) dit que le fait que la Commission consacre un point entier de son ordre du jour à Israël alors qu'elle examine globalement sous un point unique la situation des 188 autres États Membres de l'ONU est encore un exemple de la mise à l'index de son pays. La liste des souffrances endurées par l'une des parties ne doit pas faire oublier que la principale cause de la vague actuelle de violence et de terrorisme est, non pas l'occupation, mais la décision délibérée de l'Autorité palestinienne d'interrompre des négociations qui étaient sur le point d'aboutir. Cette décision a eu des conséquences tragiques pour les deux parties. Confronté à des attaques violentes et incessantes, Israël est contraint de se défendre, car les Israéliens ont, eux aussi, droit à la vie.
3. Il est ridicule d'accuser Israël d'empêcher les journalistes de faire leur travail alors que les journalistes israéliens ne peuvent même pas entrer en Cisjordanie ou à Gaza et que la vie de journalistes occidentaux qui filment des scènes embarrassantes pour l'Autorité palestinienne est régulièrement menacée. Si M. Arafat veut véritablement que la violence cesse, il doit parler à son peuple le langage de la paix et prendre immédiatement des mesures concrètes: la confiscation des armes illégales, la cessation des provocations et l'arrestation des personnes projetant des attaques suicides permettraient la reprise des négociations.
4. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine), intervenant dans l'exercice de son droit de réponse, relève que, lorsque Israël affirme qu'il se défend, on peut se demander où et de quelle manière il le fait. Comment peut-on en effet se défendre sur un territoire qui n'est pas le sien, en détruisant des hôpitaux, en tirant sur des ambulances, en tuant des enfants et des équipes médicales? Ce sont les Palestiniens qui se défendent et résistent à une occupation étrangère. Si Israël désire vivre en paix, il doit se retirer de tous les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967.

#### DÉCLARATION DE M. IMBERT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DROITS DE L'HOMME AU CONSEIL DE L'EUROPE

5. M. IMBERT (Conseil de l'Europe) souhaite axer son intervention sur certaines questions précises qui lui paraissent présenter un intérêt commun pour la Commission des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe.
6. Les événements du 11 septembre 2001 n'ont pas manqué d'influencer les travaux du Conseil de l'Europe, qui pense que les mesures destinées à combattre le terrorisme doivent faire partie d'une stratégie complète intégrant la dimension droits de l'homme. Il faut donc éviter que les mesures anti-terroristes sapent la démocratie et les droits de l'homme sous prétexte de les défendre. La lutte contre le terrorisme doit être une lutte pour le respect de ces droits.
7. Depuis le 11 septembre, le Conseil de l'Europe a adopté une stratégie de lutte contre le terrorisme qui comporte trois volets. Le premier volet consiste à renforcer la coopération juridique internationale. Le second volet vise à assurer que les mesures prises par les États respectent les normes relatives aux droits de l'homme et n'aboutissent pas à des dérives répressives. À cet effet, le Comité directeur pour les droits de l'homme travaille actuellement à l'établissement de lignes directrices et, dans ce domaine, il rejoint les analyses pertinentes faites par M<sup>me</sup> Robinson dans son rapport : la lutte contre le terrorisme ne saurait justifier n'importe quelle action, à l'égard de personnes détenues ou de défenseurs des droits de l'homme. Enfin, le troisième volet consiste à examiner les différents facteurs et conditions sociales qui poussent des êtres humains à des attitudes radicales pouvant revêtir des formes extrêmes de violence aveugle. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe participe activement, avec d'autres organisations, au

dialogue multiculturel et multireligieux qui s'instaure entre les pays des différentes parties du monde, y compris en Europe.

8. La Convention européenne pour la prévention de la torture montre à quel point peut être utile un mécanisme international basé sur des visites des lieux de détention pour s'assurer que les personnes privées de leur liberté sont traitées conformément aux normes internationales. Le Protocole n° 1, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002, rend possible à des États non membres du Conseil de l'Europe d'adhérer à ladite Convention. Ce protocole européen ne cherche en aucun cas à se substituer à un mécanisme conventionnel universel ni ne saurait être invoqué pour remettre en cause les travaux des Nations Unies en ce domaine.

9. Dans la pratique, les États coopèrent étroitement avec le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) parce qu'ils reconnaissent le bénéfice qu'ils peuvent retirer de son expertise et de ses recommandations constructives pour améliorer les conditions de détention. Aujourd'hui, tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties au Protocole, à l'exception des deux plus récents. Cela signifie que ce mécanisme fonctionne avec succès sur tout le continent européen. Le même phénomène s'opère à propos de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le plus récent mécanisme conventionnel du Conseil de l'Europe.

10. La protection internationale des droits économiques et sociaux est un autre domaine d'intérêt commun pour les deux organisations. Alors que, pendant plusieurs décennies, la Charte sociale européenne fonctionnait seulement sur la base d'un système classique de rapports, le Protocole additionnel de 1995, qui prévoit un mécanisme de réclamations collectives, a donné une nouvelle dimension aux travaux du Comité d'experts indépendants chargé de superviser l'application de la Charte. En effet, aucune raison de principe ne justifie que les droits sociaux demeurent exclus d'un mécanisme de protection fondé sur des réclamations. Au contraire, créer un tel système contribue de manière significative à rendre concrète l'indivisibilité des droits de l'homme.

11. La traite des êtres humains a atteint des niveaux jusqu'à présent inconnus en Europe. Diverses activités du Conseil de l'Europe témoignent de la grave préoccupation que suscite ce phénomène abject souvent lié au crime organisé. Aussi des négociations sont-elles actuellement engagées, en vue de l'élaboration d'une Convention européenne sur la traite des êtres humains.

12. Le Conseil de l'Europe a participé et contribué à la Conférence mondiale de Durban. Conscient que cette conférence a été un processus difficile, il est convaincu que tous les pays doivent désormais se tourner vers la mise en œuvre des recommandations qui ont été adoptées. Le Conseil de l'Europe continuera évidemment à lutter contre le racisme à l'échelle européenne. Les États membres ont d'ailleurs démontré leur engagement en ce sens, en adoptant le récent Protocole anti-discrimination à la Convention européenne des droits de l'homme.

13. À travers ses débats et ses résolutions, la Commission des droits de l'homme joue un rôle crucial en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort. C'est là une référence importante pour le Conseil de l'Europe. L'Europe elle-même devrait rapidement devenir un continent sans peine capitale. Le mois dernier, le Conseil de l'Europe a adopté un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, abolissant la peine de mort même pour les actes commis en temps de guerre. Il ne fait pas de doute qu'un consensus international contre la peine capitale gagne du terrain et que tout pays qui prend au sérieux les droits de l'homme devrait, au minimum, instituer un moratoire sur les exécutions. Après tout, quel exemple donne les États lorsqu'ils répondent à la mort par la mort?

14. M. Imbert fait observer en conclusion que le Conseil de l'Europe est de plus en plus souvent confronté à des situations difficiles en matière de droits de l'homme, qui présentent un caractère hautement politique et qui sont comparables à celles dont la Commission est saisie : situation en

Tchéchénie et en Moldova; situation à Chypre; question des prisonniers politiques en Azerbaïdjan etc... Le Conseil de l'Europe aborde ces questions dans l'optique des droits de l'homme, car une telle approche peut aider à s'assurer que les problèmes sont traités d'une manière impartiale, sur la base de normes fondamentales objectives qui s'appliquent à tous les États membres. Certes, on ne peut pas attendre des organes conventionnels de protection des droits de l'homme qu'ils résolvent les aspects politiques d'une question mais leur action permet d'identifier certains principes de droits de l'homme qui doivent être respectés à tout moment, même lorsque la situation politique est délicate. M. Imbert profite de l'occasion pour annoncer que l'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe devrait intervenir dans les prochaines semaines. Enfin, il souligne que le Conseil de l'Europe est en contact régulier avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, car il est important d'identifier les domaines dans lesquels leurs priorités respectives convergent, créant ainsi des occasions de coopération. M. Imbert espère avoir ainsi montré que le Conseil a toutes les raisons de suivre avec grand intérêt les travaux de la Commission, et de continuer à renforcer ses liens avec elle.

DÉCLARATION DE M. STOUDMANN, DIRECTEUR DU BUREAU DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DES DROITS DE L'HOMME (BIDDH) DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)

15. M. STOUDMANN (BIDDH/OSCE) dit que si la plupart des États de l'OSCE ont aujourd'hui des structures démocratiques, le droit même à la démocratie est menacé, dans la région aussi, par divers facteurs comme le terrorisme, le recours persistant à la torture, la violence systématique à l'égard de civils innocents, la traite des êtres humains, notamment des femmes, ou la mise sous tutelle de la magistrature.

16. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), qui a été créé en 1990, était chargé à l'origine de favoriser l'application de principes garantissant la conduite d'élections périodiques et régulières. Puis une nouvelle tâche lui a été confiée qui consiste à promouvoir la dimension humaine, notamment en renforçant les institutions démocratiques, en favorisant le développement de la société civile et le règne du droit et en luttant contre des formes particulièrement graves de violation des droits de l'homme comme la traite des êtres humains. Il a aussi une fonction d'alerte rapide en cas de menace contre la démocratie. Le Bureau est le principal organe en Europe qui s'occupe de superviser les élections. En 2002, il assurera notamment la surveillance des élections législatives dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que des élections municipales au Kosovo.

17. La légitimité de la démocratie en tant que système de gouvernement réside non seulement dans les fondements juridiques de l'État mais aussi dans une relation entre gouvernants et gouvernés basée sur la cohésion sociale. Le Bureau s'emploie donc activement à assurer l'application sur le terrain des normes internationales en matière de droits de l'homme en soutenant des processus internes susceptibles de donner lieu à des changements positifs. Il a, par exemple, aidé les autorités du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Arménie à revoir leurs législations nationales en vue de mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la torture, ce qui a été l'occasion d'une discussion fructueuse entre les pouvoirs publics, la profession juridique et les ONG locales. Le Bureau coopère étroitement avec le Conseil de l'Europe et les structures des Nations Unies, notamment bien entendu avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, sous la direction de M<sup>me</sup> Robinson, a immensément contribué à donner aux droits de l'homme un retentissement qu'ils n'avaient jamais eu jusque-là. Il entretient aussi une coopération excellente avec M. Deng, Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays.

18. Plusieurs graves menaces pèsent aujourd'hui sur la stabilité démocratique. La pauvreté tout d'abord, cause de frustrations pouvant conduire à diverses formes d'extrémisme et à des comportements désespérés. La corruption et le crime organisé ensuite, qui ne font qu'exacerber les frustrations

engendrées par la pauvreté et qui compromettent l'équilibre des pouvoirs, c'est-à-dire l'essence même de la démocratie. La réclusion prolongée dans des camps d'un grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés, qui n'ont rien à faire ni à espérer, pose d'autre part un problème non seulement humanitaire mais de sécurité. Enfin, la lutte contre le terrorisme recèle aussi de graves dangers pour la démocratie. Car si le terrorisme, qui est la négation même des droits de l'homme, exige qu'on le combatte, il est extrêmement important de veiller ce faisant à respecter le droit international. Se placer au-dessus des normes universellement admises risquerait d'affaiblir le système des relations internationales mis en place au cours des 50 années écoulées et d'engendrer une situation chaotique et imprévisible. Il est donc de la responsabilité, mais aussi de l'intérêt de tous les États, de préserver ces acquis. Dans la lutte contre le terrorisme, les droits de l'homme et la sécurité ne doivent jamais être séparés; ils doivent, au contraire, être étroitement liés.

19. S'il est clair que des progrès ont été réalisés dans la région de l'OSCE vers l'établissement de la démocratie et la protection des droits de l'homme, le système mis en place au prix d'efforts considérables demeure fragile et a besoin d'être constamment entretenu. L'histoire a montré que des régressions n'étaient jamais exclues et que le glissement de la normalité dans la crise et l'instabilité pouvait se faire progressivement. Il convient donc de rester vigilant.

#### DÉCLARATION DE M. KARTI, MINISTRE D'ÉTAT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU SOUDAN

20. M. KARTI (Soudan), notant que les attaques odieuses commises aux États-Unis le 11 septembre ont changé le cours de l'histoire et des relations internationales, rappelle que le Gouvernement soudanais condamne fermement toutes les formes de terrorisme. À la suite de ces attaques, celui-ci a pris plusieurs initiatives régionales pour lutter contre ce phénomène. Les Ministres de la justice des pays arabes, réunis récemment à Karthoum, ont souligné l'importance à cet égard de la Convention arabe sur la répression du terrorisme. Insistant sur le fait que les accusations de terrorisme ne doivent pas viser une race ni une religion particulières, le Soudan est particulièrement préoccupé par la campagne injuste lancée après le 11 septembre contre l'Islam et les Arabes et juge nécessaire d'adopter une définition internationalement acceptable qui permette de faire une distinction claire entre le terrorisme, d'une part, et le droit légitime qu'ont les peuples de se défendre et de résister à l'occupation étrangère, d'autre part. L'Intifada des Palestiniens relève de cette dernière catégorie. La violence à laquelle recourent les forces d'occupation israéliennes a atteint un degré inacceptable. Pour que la paix règne dans la région, Israël doit appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

21. Notant que la Conférence de Durban a marqué une étape décisive dans le combat contre le fléau du racisme. M. Karti souligne la nécessité que les États fassent preuve d'une ferme volonté politique pour concrétiser leurs engagements.

22. Évoquant ensuite la situation au Soudan, le Ministre déclare que son Gouvernement a approuvé la recommandation de l'Assemblée nationale en vue de la création, conformément aux Principes de Paris, d'une institution nationale pour les droits de l'homme qui devrait voir le jour dès que le Comité directeur aura achevé ses travaux préparatoires. Le Gouvernement a d'autre part restructuré le Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants, qui dispose à présent d'une présidence et d'un secrétariat à temps complet, ainsi que de ressources financières et logistiques. Grâce aux efforts des États-Unis et de la Suisse, un accord de cessez-le-feu a été conclu le 19 janvier 2002 en ce qui concerne la région des Monts Nouba et la vie de la population locale est redevenue normale. Des observateurs internationaux chargés de veiller au respect de cet accord seront bientôt en poste dans la région. Le Gouvernement et le peuple soudanais souhaitent sincèrement que le groupe rebelle terroriste accepte de participer à des négociations de paix en vue de mettre un terme aux souffrances de la population dans le Sud du pays. Le Gouvernement dénonce par ailleurs l'escroquerie, récemment dévoilée par la presse internationale, commise par Christian Solidarity International et Christian Solidarity

Worldwide, qui, sous le prétexte fallacieux de racheter des esclaves au Soudan, ont abusé de la générosité de nombreuses personnes dans le monde pour financer le mouvement rebelle.

23. Le Gouvernement soudanais déplore l'incident survenu le 20 février dans le cadre de l'escalade de la guerre au sud du pays, au cours duquel un hélicoptère a par erreur bombardé des civils. Les recommandations de la Commission d'enquête de haut niveau établie à la demande du Président de la République seront strictement observées pour éviter que de telles erreurs ne se reproduisent. Les perspectives de paix au Soudan n'ont jamais été aussi réelles, et ce grâce à l'intervention constructive des États-Unis et d'autres pays occidentaux ainsi qu'à l'initiative régionale de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et à celle de la Libye et de l'Égypte. Le Gouvernement soudanais, qui a déjà accepté les quatre mesures propres à instaurer la confiance que lui a soumises l'Envoyé des États-Unis, prie la communauté internationale de faire pression sur le mouvement rebelle pour qu'il accepte le cessez-le-feu général et ait la sagesse de s'asseoir à la table des négociations.

24. Soulignant pour conclure l'utilité du programme de coopération technique mis en œuvre au Soudan avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Gouvernement soudanais prie le Haut-Commissariat d'approuver le renforcement de ce programme et de prolonger le contrat de l'expert international en poste au Soudan afin d'assurer la formation aux droits de l'homme d'autres catégories de personnes, telles que les députés, les avocats, les juges, les journalistes, les responsables religieux ou les gardiens de prison. Il lance à cette occasion un appel à la communauté des donateurs pour qu'elle s'engage à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

#### DÉCLARATION DE M. JAKOB KELLENBERGER, PRÉSIDENT DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

25. M. KELLENBERGER (Comité international de la Croix-Rouge – CICR) dit que le CICR s'efforce d'obtenir un plus grand respect des règles du droit international humanitaire. En effet, ces règles existent mais, souvent, la volonté politique de les appliquer fait défaut. Au cours de la décennie écoulée, le monde a été témoin de violations extrêmement graves de ce droit : actes de génocide, purification ethnique, transfert de population et attaques aveugles contre la population civile. Aucun continent n'a été épargné.

26. Pendant des siècles, les États ont été les seuls sujets de droit international et les individus ne pouvaient protéger leurs intérêts que par l'intermédiaire de leurs pays respectifs. L'idée qu'un individu est titulaire de certains droits inaliénables du simple fait qu'il est un être humain a donc constitué un progrès remarquable dans l'évolution du droit international.

27. Le droit humanitaire dispose que toutes les personnes tombées aux mains de l'ennemi pendant un conflit armé jouissent de droits spécifiques; en cela, il vise le même objectif que le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, à savoir protéger la vie, la santé et la dignité des individus contre l'exercice arbitraire du pouvoir.

28. Les crimes odieux perpétrés le 11 septembre 2001 ont porté un coup aux valeurs les plus fondamentales de la société humaine. Il faut toutefois veiller à ce qu'ils n'occultent pas les graves violations du droit humanitaire qui sont commises ailleurs dans le monde.

29. Il convient par ailleurs de rejeter l'idée que certains individus ne méritent pas de bénéficier de la protection du droit à cause du caractère odieux de leurs actes. De même qu'aucun État, aucun groupe ni aucun individu ne peut se placer lui-même au-dessus du droit, de même nul ne peut être exclu du droit. En outre, force est de reconnaître que les crimes internationaux commis à l'heure actuelle ne sont pas pires que les atrocités perpétrées pendant la deuxième guerre mondiale. Peut-on véritablement affirmer que les

Conventions de Genève de 1949 qui ont été élaborées au lendemain de cette guerre sont aujourd'hui caduques?

30. Une autre question qui a été posée est celle de savoir si le droit international en général et le droit international humanitaire en particulier sont des outils appropriés pour aborder la réalité de l'après-11 septembre. Correctement appliqué, le droit international constitue l'un des outils les plus solides dont dispose la communauté des nations pour rétablir l'ordre et la stabilité dans le monde. Il convient toutefois de bien distinguer, d'une part, la Charte des Nations Unies qui régit le recours à la force dans les relations internationales et d'autre part le droit international humanitaire qui régit la protection des personnes et la conduite des hostilités une fois qu'un conflit armé a éclaté. Au regard du droit international humanitaire, il n'existe pas de guerre « juste » ou de guerre « injuste ». En effet, ce droit vise à atténuer les souffrances et à protéger les droits des personnes touchées par la guerre, quelles que soient les causes de celle-ci.

31. La question s'est posée après le 11 septembre de savoir si le droit international humanitaire est applicable aux nouvelles menaces que font peser les actes de terrorisme sur la sécurité. Plusieurs corps de loi, notamment les règles nationales et internationales de droit pénal, sont applicables dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Quant aux règles du droit international humanitaire, elles sont applicables chaque fois que la lutte contre le terrorisme équivaut à un conflit armé ou inclut un tel conflit. Il ne fait aucun doute que ces règles permettent de gérer les risques liés à la sécurité en temps de guerre puisqu'elles ont été spécialement conçues pour être appliquées dans les situations exceptionnelles que sont les conflits armés. Les générations d'experts et de diplomates qui ont élaboré avec soin le droit international humanitaire au cours des deux derniers siècles étaient parfaitement conscients de la nécessité de trouver un équilibre entre la sécurité de l'État et la protection de la vie, de la santé et de la dignité de l'homme. Cet équilibre a toujours été au cœur du droit de la guerre.

32. Le droit international humanitaire n'est certes pas parfait mais avant d'en réévaluer la pertinence, il convient de s'assurer que la volonté politique de l'appliquer existe bel et bien. Le principe *Pacta sunt servanda* exige que l'on s'efforce de résoudre les problèmes à l'intérieur du cadre juridique existant avant de chercher à modifier ce cadre. Toute autre attitude risquerait de priver le droit de sa raison d'être, qui est de faciliter la conduite prévisible et ordonnée des relations internationales. Il faut veiller tout particulièrement à ne pas modifier les règles conçues pour protéger les individus en temps de crise car ces règles sont la seule protection contre l'arbitraire dont ils bénéficient.

33. Cela dit, le droit international humanitaire a constamment fait l'objet d'améliorations et de modifications depuis la Convention de Genève de 1864 jusqu'aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs protocoles additionnels de 1977.

34. Ces instruments reposent sur deux principes fondamentaux intangibles: la vie, la santé, et la dignité de toutes les personnes qui ne prennent part aux hostilités ou qui ont cessé d'y prendre part doivent être respectés et les opérations militaires doivent être menées de façon à réduire le plus possible les souffrances causées par la guerre. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ont été complétés par d'autres instruments, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il y a également le droit international humanitaire coutumier sur lequel le CICR se penche actuellement.

35. À ceux qui craignent que la protection accordée aux individus par le droit international humanitaire ne constitue un obstacle à la justice, il convient de répondre que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels n'empêchent pas que justice soit faite mais exigent seulement une procédure régulière respectant les droits de la défense. Les Conventions et les Protocoles ne font pas qu'encourager les États à traduire les auteurs de crimes de guerre en justice, il leur font obligation de le faire, y compris en appliquant le principe de la compétence universelle.



36. Pour conclure, M. Kellenberger dit que le CICR et les autres composantes de la Croix-Rouge internationale et du Mouvement du Croissant-Rouge continueront à appliquer d'une manière neutre, indépendante et impartiale les principes du droit international humanitaire et il invite les pays à tout mettre en œuvre pour faire respecter ce droit.

37. Le PRÉSIDENT fait part à la Commission de son intention d'ouvrir les points 9 et 11 de l'ordre du jour, à titre exceptionnel, afin de donner aux titulaires de mandats qui relèvent de ces points la possibilité de présenter leurs rapports à la Commission.

38. M. LEWALTER (Allemagne), Vice-Président, prend la présidence.

#### QUESTIONS DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE (point 9 de l'ordre du jour)

39. M. Kamal HOSSAIN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan), présentant son rapport (E/CN.4/2002/43), rappelle qu'à la précédente session de la Commission il avait déploré que le peuple afghan soit totalement oublié par la communauté internationale. Les choses ont bien changé depuis les événements tragiques du 11 septembre. Cette fois-ci, la communauté internationale doit s'acquitter pleinement de ses responsabilités à l'égard de l'Afghanistan.

40. Le Rapporteur spécial s'est rendu d'urgence au Pakistan et en Iran en octobre 2001. Il a rendu compte de sa visite au Conseil de sécurité selon la formule « Arria » et s'est ensuite rendu à diverses reprises en Afghanistan où il a notamment rencontré M. Hamid Karzaï et le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi. Le Rapporteur spécial fait ensuite un bref historique des opérations militaires en Afghanistan, entre le 7 octobre 2001 et le 13 novembre, date de la prise de Kaboul.

41. Dans son rapport à l'Assemblée générale au cours de la conférence de presse qui a suivi la présentation du rapport, le Rapporteur spécial a lancé des appels urgents pour que le droit international humanitaire soit respecté, en particulier concernant le traitement des prisonniers. Il a demandé instamment que tous les efforts soient faits en vue d'une reddition négociée des prisonniers, y compris à Koundouz. Des organisations internationales de défense des droits de l'homme se sont déclarées gravement préoccupées par le nombre de prisonniers (plusieurs centaines) tués au fort de Qala-i-Jangi ainsi que par les circonstances entourant la révolte de ces derniers et les opérations qui se sont ensuivies. Dans la déclaration qu'il a faite à la Conférence du Groupe d'appui à l'Afghanistan tenue à Berlin, le 5 décembre 2001, le Président du CICR a déclaré que toutes les personnes qui se rendent ont droit à un traitement humain, qu'il s'agisse, dans le cas de l'Afghanistan, de Talibans afghans ou de combattants étrangers. Il a en outre exhorté toutes les parties et les membres de la coalition internationale à respecter les dispositions des Conventions de Genève. Le 21 décembre, le Rapporteur spécial a rappelé ces obligations et a demandé instamment que des enquêtes soient menées par les autorités concernées sur les incidents susmentionnés.

42. Le Rapporteur spécial a souligné combien il était important que l'action internationale contre le terrorisme soit perçue comme une campagne visant à assurer le respect du droit international. Les combattants faits prisonniers devaient être traités dans le respect des Conventions de Genève et toute question concernant leur statut devait être déterminée par un tribunal compétent, comme le prévoient ces conventions.

43. L'Accord de Bonn, signé le 5 décembre 2001, reconnaît le droit du peuple afghan de déterminer librement son propre avenir politique, se donne pour principal objectif l'instauration d'un gouvernement sans exclusive, attentif à l'égalité entre les sexes, pluri-ethnique et pleinement représentatif et déclare que les droits de l'homme seront l'élément clef du cadre à mettre en place. Les dirigeants de

l'Administration intérimaire ont affirmé leur attachement à la cause des droits de l'homme. Pour que ces droits soient rétablis, il fallait désarmer le pays et collecter les armes détenues par de nombreux groupes placés sous les ordres de différents commandants locaux et instaurer un ordre juridique national fondé sur les droits de l'homme et le respect de la légalité.

44. On attendait de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan qu'elle apporte une réponse appropriée aux besoins d'un pays dévasté par la guerre. Les contributions annoncées ont malheureusement été nettement insuffisantes. Il faut pourtant de toute urgence débloquer les ressources nécessaires pour mettre en place une police nationale chargée d'assurer la sécurité des personnes et des biens. En effet, des informations font état de violences dont sont victimes de nombreux civils afghans, notamment des femmes. Pour fuir ces violences, de nombreuses personnes, principalement des Pashtouns, se seraient réfugiées au Pakistan. L'Administration intérimaire s'est engagée à prendre des mesures pour remédier à la situation. Dans ce contexte, il est indispensable d'augmenter les effectifs de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (ISAF) qui compte actuellement quelque 5 000 hommes; or, il faudrait entre 20 et 30 000 hommes pour assurer la sécurité dans les différentes régions du pays.

45. Un des changements décisifs que le Gouvernement transitoire vise à instaurer est le rétablissement des droits des femmes afghanes. Signe que le processus a commencé, les écoles de filles ont rouvert leurs portes et les femmes reprennent leur travail normal.

46. Pendant plus de deux décennies, les droits humains fondamentaux du peuple afghan ont été bafoués. C'est pourquoi la priorité absolue est de remplacer la loi des armes par la primauté du droit, condition préalable à l'instauration d'une paix durable. Il faut notamment mettre en place les bases d'un système impartial et efficace d'application de la loi et un système judiciaire indépendant et créer une commission nationale des droits de l'homme habilitée à protéger les droits de tous les Afghans.

47. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré récemment à Kaboul qu'une paix durable, la réconciliation, la reconstruction et le développement ne pouvaient se construire sur l'impunité. L'expérience d'autres sociétés sortant d'un conflit offre toute une gamme d'options, à savoir la poursuite des auteurs de crimes, la mise en place d'une commission de la vérité, l'interdiction pour les responsables de violations de détenir un mandat électoral ou un poste dans la fonction publique, ou les deux. L'option, ou la combinaison d'options, qui conviendrait dans le cas de l'Afghanistan, nécessite une décision collective nationale. Le Président Karzaï a déclaré récemment qu'il souhaitait mettre en place une Commission de la vérité en Afghanistan.

48. Rétablir la primauté du droit et protéger le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit de propriété et le droit de circuler librement et de transporter des marchandises dans tous le pays sont des nécessités absolues si l'on veut que l'économie reparte, que l'agriculture se redresse, que le commerce reprenne, que les marchés fonctionnent, que les possibilités d'emploi se développent et que la population ait accès au logement, à l'enseignement et aux soins de santé. La communauté internationale doit s'engager résolument et dans un esprit de solidarité à apporter son soutien à la population afghane pour l'aider à mener à bien cette tâche difficile qu'est la reconstruction nationale.

#### DROITS CIVILS ET POLITIQUES, NOTAMMENT LES QUESTIONS SUIVANTES:

- a) Torture et détention
- b) Disparitions et exécutions sommaires (point 11 de l'ordre du jour)

49. M<sup>me</sup> ODIO BENITO (Présidente du Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/2002/78), dit que, malgré l'entrée en

vigueur de la Convention en 1987, la torture demeure un fléau mondial, comme l'attestent les documents officiels de l'ONU et les rapports établis chaque année par de prestigieuses ONG.

50. C'est pourquoi la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1992/43, de confier à un groupe de travail à composition non limitée le soin d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et visant à mettre en place, dans un but préventif, un système de visites dans les lieux de détention. Ces visites seront effectuées par des experts, en coopération avec les autorités concernées. Nul n'ignore en effet que les personnes privées de liberté sont particulièrement exposées à des violations de leurs droits humains fondamentaux.

51. Cela fait une dizaine d'années que le Groupe de travail examine d'une manière constructive et franche les différents aspects d'un tel système de prévention, en se basant d'une part sur le projet proposé par le Gouvernement costaricien au début des années 90 et, d'autre part, sur des contributions telles que le document relatif aux mécanismes nationaux de prévention. Le texte que M<sup>me</sup> Odio Benito a présenté à la dernière session du Groupe de travail est un texte de consensus qui tient compte de toutes les vues exprimées par les participants au cours de toutes ces années. Conformément à la demande que lui a adressée la Commission dans sa résolution 2001/44, M<sup>me</sup> Odio Benito a l'honneur de présenter à la Commission un texte définitif à caractère concret, qui a été adopté la veille par le Groupe de travail.

52. M<sup>me</sup> Odio Benito a demandé à son pays de présenter un projet de résolution dans laquelle la Commission recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de texte du Groupe de travail et de le soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

53. Pour conclure, M<sup>me</sup> Odio Benito exprime l'espoir que ce projet de protocole contribuera à renforcer la liberté et la dignité de tous et remercie tous ceux qui ont participé à son élaboration.

54. M. NOWAK (expert indépendant) rappelle que son mandat a consisté, en vertu de la résolution 2001/46 de la Commission, à « étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires » et à identifier les lacunes qui existent à cet égard.

55. L'expert indépendant a constaté que ce cadre présente effectivement de nombreuses lacunes et ambiguïtés, dont la principale réside dans le fait que les États ne sont pas tenus d'ériger la disparition forcée en crime passible de peines appropriées, en droit interne, et que, s'agissant de ce crime, le principe de la compétence universelle ne s'applique pas. Certes, le statut de Rome de la Cour pénale qualifie la disparition forcée de crime contre l'humanité mais les auteurs de telles pratiques ne seront traduits devant la Cour que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir dans les cas où la disparition forcée revêt un caractère systématique et généralisé.

56. Le cadre juridique est également déficient dans la mesure où il ne tient pas compte des multiples violations des droits de l'homme auxquels donne lieu la disparition forcée. Par ailleurs, la définition de la disparition forcée qui est actuellement retenue ne se réfère qu'aux agents de l'État alors que les acteurs non étatiques devraient également être pris en compte. Enfin, il est extrêmement important que tout instrument futur en la matière reconnaisse explicitement que les victimes de la disparition forcée ne sont pas seulement les personnes disparues elles-mêmes mais aussi les membres de leur famille.

57. L'instrument juridiquement contraignant dont l'élaboration s'impose pourrait revêtir l'une des trois formes suivantes: traité autonome, comme le projet de convention soumis par la Sous-Commission; Protocole facultatif à la Convention contre la torture; et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutes ces options présentent des avantages et des inconvénients. L'expert indépendant, pour sa part, estime que le Comité des droits de l'homme étant le

mieux placé pour examiner la question des disparitions, c'est la dernière option qui serait préférable. Toutefois, c'est au Groupe de travail intersessions de la Commission qu'il appartiendra d'en décider.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2002/6, E/CN.4/2002/11, E/CN.4/2002/13, E/CN.4/2002/29, E/CN.4/2002/30, E/CN.4/2002/31, E/CN.4/2002/32, E/CN.4/2002/126, E/CN.4/2002/127, E/CN.4/2002/128, E/CN.4/2002/129, E/CN.4/2002/131, E/CN.4/2002/147, E/CN.4/2002/NGO/23, E/CN.4/2002/NGO/103, E/CN.4/2002/NGO/115, E/CN.4/2002/NGO/130, E/CN.4/2002/NGO/165)

58. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) rappelle que la question de la violation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, question qui est inscrite à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme depuis plus de 30 ans, demeure toujours hautement prioritaire. Contrairement à d'autres formes de colonialisme, le territoire palestinien n'est pas seulement occupé : il est l'objet d'une politique d'usurpation et d'annexion de la part d'Israël. Tous les moyens sont utilisés pour nier l'existence du peuple palestinien : assassinats, destructions, expulsions, déplacement des populations et, bien sûr, violations du droit international humanitaire et du droit international. La Commission des droits de l'homme a toujours condamné les pratiques d'Israël. Elle est même allée plus loin en affirmant dans plusieurs résolutions que ces pratiques constituaient des crimes de guerre, des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité et menaçaient la paix et la sécurité. De plus, si l'on remonte à la création de l'État d'Israël en 1948, on constate même que cet État n'aurait pas été créé si des crimes, comme le massacre de Deir Yassin, qui a causé la mort de 400 Palestiniens, n'avaient été commis. C'est d'ailleurs ce qu'a affirmé dans un livre M. Menahem Begin, l'ancien Premier Ministre israélien.

59. La situation n'a pas évolué depuis lors. Toute l'histoire d'Israël depuis sa création repose sur le non-respect du droit international, le rejet des principes de l'ONU ainsi que la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment de la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et de son premier Protocole additionnel. Le monde est témoin de tous les crimes perpétrés par Israël dans le cadre de sa politique d'annihilation systématique du peuple palestinien, politique menée en violation de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

60. Depuis le 28 septembre 2000, les forces d'occupation israéliennes ont utilisé tout l'arsenal dont elles disposaient pour pilonner villes et villages palestiniens et détruire aussi bien les habitations que l'infrastructure civile. Elles ont aussi effectué des incursions militaires dans des zones sous contrôle palestinien, pratiquant des assassinats délibérés, liquidant des personnalités palestiniennes et tuant plus de 1 200 Palestiniens; on a compté plus de 90 assassinats, plus de 25 000 blessés et plus de 1 900 arrestations. Plus de 4 000 Palestiniens sont actuellement détenus dans les prisons israéliennes et nul ne connaît leur sort. Les forces d'occupation israéliennes ont intensifié leur siège des villes, des villages et des camps. Des femmes enceintes ont été assassinées. Israël est allé jusqu'à enfouir 50 000 tonnes de substances chimiques dangereuses et de déchets nucléaires dans le sol à Deir-al-Balah, dans la bande de Gaza, ce qui menace de détruire toute source de vie dans la région.

61. Le Gouvernement israélien continue de mener contre le peuple palestinien une agression atroce que le Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, a qualifiée de guerre au sens conventionnel du terme.

62. M. LEVY (Observateur d'Israël) conteste vigoureusement l'affirmation à caractère politique contenue dans le rapport de M. Dugard, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (E/CN.4/2002/32), selon laquelle l'occupation israélienne des territoires acquis pendant la guerre d'autodéfense de 1967 est la principale cause de la crise

actuelle. La cause de cette crise est la décision prise délibérément par l'Autorité palestinienne de violer tous les précédents accords conclus avec Israël depuis 1993, qui appelaient à la résolution des conflits par la négociation, et de se lancer dans une campagne de violence, marquée par des attentats-suicides à la bombe et d'innombrables actes terroristes. En décrivant l'occupation militaire comme étant la principale explication des actes terroristes commis par les Palestiniens contre Israël, le Rapporteur spécial non seulement excuse les auteurs de ces actes mais il outrepassé le mandat qui lui a été confié, dans la mesure où il préjuge l'issue de questions qu'il est convenu de traiter par la négociation. En revanche, Israël se félicite que le Rapporteur spécial ait reconnu que les Palestiniens avaient commis des actes terroristes contre les Israéliens, violé d'importantes normes du droit international et utilisé la force au mépris des normes du droit international. Il se félicite également que le Rapporteur ait réaffirmé que les tirs visant des colons ne pouvaient se justifier.

63. Israël a déjà fait part, notamment dans la note verbale E/CN.4/2002/129, de ses réserves au sujet du mandat du Rapporteur spécial. En effet, non seulement ce mandat porte atteinte au principe de l'égalité souveraine des États énoncé dans la Charte des Nations Unies, mais, en outre, contrairement aux mandats qui concernent d'autres pays, il n'est pas limité et ne permet pas d'effectuer des examens périodiques qui rendraient compte de l'évolution de la situation. Ainsi, les changements qui se sont produits dans la région, à l'issue d'une série d'accords signés entre Israël et l'OLP, ne sont pas pris en compte. Le Rapporteur spécial en a conscience et c'est pourquoi il demande à la Commission de combler cette lacune. Mais, pour Israël, il ne s'agit pas d'interpréter le mandat mais plutôt de le modifier de manière à le rendre conforme aux principes de la neutralité et de l'impartialité. Le mandat ne devrait pas préjuger des questions qui doivent faire l'objet d'enquêtes, devrait permettre au Rapporteur de prendre en considération toutes les parties et ne devrait pas être illimité.

64. Non seulement le lien établi au chapitre 3 par le Rapporteur, entre « occupation et terrorisme » est inacceptable mais il est aussi dangereux. L'occupation peut être une réponse légitime à des attaques violentes mais aucune provocation ne peut justifier le terrorisme. À cet égard, il est frappant de constater l'absence de toute référence au rôle direct et actif joué par l'Autorité palestinienne dans l'instigation de la violence. En outre, en tenant Israël pour responsable des abus perpétrés dans les zones relevant de la juridiction palestinienne, le Rapporteur spécial décharge effectivement la partie palestinienne de ses propres responsabilités. On s'étonnera également du silence du Rapporteur au sujet des abus généralisés en matière de droits de l'homme commis par l'Autorité palestinienne dans les zones relevant de sa juridiction.

65. Il est surtout frappant que les conclusions et recommandations formulées dans le rapport ne fassent aucune référence au processus de paix et à la série d'accords conclus entre Israël et la Palestine. Or, ce sont les négociations directes, et non les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, qui ont permis à plus de 98 % de Palestiniens d'être placés non pas sous la domination israélienne, mais sous la juridiction de l'Autorité palestinienne. Si le Rapporteur spécial ne fait aucune référence au processus de paix, ni au rejet des négociations par les Palestiniens, ni au recours à la violence comme moyen de régler les différends, en violation des accords intervenus entre les deux parties, en revanche il préjuge souvent de l'issue de questions qui restent à négocier.

66. Le Rapporteur spécial pose un dilemme à Israël. D'un côté, refuser de coopérer avec lui implique qu'Israël renonce à présenter son point de vue et à rectifier les inexactitudes que le rapport peut contenir. De l'autre, on ne saurait voir dans une coopération active autre chose qu'une forme d'adhésion au mandat contestable du Rapporteur. C'est pourquoi Israël a décidé de ne pas coopérer à ce jour. Les rapports du Rapporteur spécial ne donnent à Israël aucune raison de modifier sa position. Il est tout à fait déplorable qu'un organe international comme la Commission des droits de l'homme, qui pourrait contribuer de façon constructive à améliorer les conditions de vie et les perspectives de la population de la région, n'ait pas saisi l'occasion de le faire.

67. M. SALLOUM (République arabe syrienne) rappelle que la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, est toujours portée devant la Commission des droits de l'homme car Israël, depuis le début de l'occupation des territoires en 1967, n'a mis en œuvre aucune des résolutions adoptées par l'ONU, y compris par le Conseil de sécurité.

68. Il convient de rappeler que la politique belligérante d'Israël a commencé avant 1967, à savoir par des attaques en Égypte en 1956 et dans le Golan syrien, autour de cette période. Après avoir rappelé les crimes commis par Israël depuis 1948 contre les Palestiniens, l'invasion du Liban, puis ceux commis dans le Golan arabe syrien, où les forces d'occupation israéliennes ont détruit presque tous les villages et les fermes et expulsé la population civile pour y établir plus de 40 colonies de peuplements civils et militaires, le Représentant de la République arabe syrienne invite les membres de la Commission des droits de l'homme à se pencher sur le dernier Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/56/491) daté d'octobre 2001. Depuis la création de ce Comité en 1968, conformément à la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, Israël a toujours refusé d'en accueillir les membres et de coopérer avec eux. Dans un précédent rapport (A/55/453), le Comité spécial a conclu que l'occupation représente en elle-même une violation fondamentale des droits de l'homme, violation qui ne pourra cesser qu'avec la fin de l'occupation. Dans son dernier rapport en date, établi à la suite de visites dans la région en août 2001, le Comité spécial a identifié plusieurs types de violations des droits de l'homme commises par Israël dans le Golan syrien, et ce grâce aux témoignages de plusieurs habitants, notamment sa volonté d'imposer ses lois nationales sur ce territoire. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport, l'occupation continue d'Israël et ses tentatives d'annexion ont des effets désastreux sur la vie des Syriens, dans tous les domaines et entraînent des tragédies personnelles dues à la séparation des familles. Ainsi des droits, parmi les plus fondamentaux, comme celui d'un fils ou d'une fille d'assister à l'enterrement de l'un de ses parents, ne sont pas respectés.

69. Le Comité spécial appelle l'attention sur les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan arabe syrien établies en violation des décisions de l'ONU et de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En ce qui concerne l'éducation et la culture, l'UNESCO est consciente des politiques israéliennes qui visent à judéiser la population de la région, sans parler de la destruction de son patrimoine religieux et archéologique, et à interdire la langue arabe. Par ailleurs, sous l'occupation, les conditions sanitaires de la population syrienne se sont détériorées. À tout cela, il faut ajouter la politique de détention arbitraire appliquée par la puissance occupante moyennant quoi la vie des habitants du Golan est devenue un véritable enfer.

70. M. Salloum demande à la Commission des droits de l'homme de tout faire pour qu'Israël accepte la visite d'un comité qui rendrait compte à la Commission des violations des droits de l'homme commises par Israël et des actions des colons dans les territoires palestiniens occupés ainsi que dans le Golan syrien. Il est temps que les États-Unis cessent de fermer les yeux sur la politique d'Israël et assument véritablement leur rôle de médiateur pour parvenir à instaurer la paix dans la région. La République arabe syrienne invite les États-Unis à condamner les lois et pratiques racistes d'Israël qui constituent une violation des droits de l'homme, et à ne plus se contenter de dénoncer les colonies de peuplement mais à agir en conséquence. Elle tient également à rappeler aux autres pays, qui se satisfont d'une condamnation verbale, que le fait de fermer les yeux sur les actions d'Israël a entraîné un renforcement de l'occupation, a compromis le processus de paix et accru les tensions dans la région. Pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme, il faut faire cesser l'occupation. Il est temps que la communauté internationale engage une action concertée. Des sanctions doivent être imposées à Israël, conformément à la Charte de Nations Unies, et ce jusqu'au retrait inconditionnel des territoires palestiniens, syriens et libanais qu'il occupe depuis 1967.

71. Le PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur spécial, M. Dugard, qui souhaite répondre à l'Ambassadeur d'Israël.

72. M. DUGARD (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967) conteste les propos de l'Ambassadeur d'Israël qui a accusé le Rapporteur spécial d'avoir fait preuve de parti pris dans la manière dont il a rendu compte de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens. Si le Rapporteur spécial a un parti pris, c'est uniquement celui qui consiste à défendre les droits de l'homme. Par ailleurs, M. Dugard attendait davantage du représentant d'un pays démocratique où règne l'état de droit. Il attendait que ce dernier apporte une réponse, sur le fond, aux allégations de violation des droits de l'homme qui sont formulées contre son pays. Or, il n'en a rien été.

73. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) fait observer que la « question palestinienne » est l'histoire d'un peuple soumis depuis longtemps à l'occupation et qui, malgré des années d'injustice, d'humiliation et de frustration, n'entend pas renoncer à l'indépendance.

74. La guerre que mène Israël contre les Palestiniens n'est pas une guerre contre le terrorisme, comme il veut le faire croire, mais une guerre coloniale qui suscite la révolte des populations colonisées. Cette guerre coloniale est une guerre totale, dans laquelle tous les moyens militaires sont utilisés, depuis l'artillerie lourde jusqu'aux tanks et aux navires de guerre.

75. Ces dernières semaines, la communauté internationale a été atterrée par la violence de l'agresseur qui ne connaît plus de limites. Les forces israéliennes ont même dirigé leurs attaques contre des installations des Nations Unies et des agences humanitaires internationales. Les ambulances ont été prises pour cibles et de nombreux locaux de l'Autorité nationale palestinienne ont été réduits à l'état de décombres. Le Président Yasser Arafat fait l'objet de restrictions inacceptables. Il faut espérer qu'il pourra exercer son droit d'assister au Sommet arabe de Beyrouth.

76. La machine de guerre israélienne a été mise au point et perfectionnée pendant des années, grâce à l'aide militaire et technique des États-Unis, allié inconditionnel d'Israël, qui agissent en tant que juge et partie dans le conflit.

77. Les nombreux documents dont la Commission des droits de l'homme est saisie, qu'il s'agisse du rapport du Rapporteur spécial, M. John Dugard, ou de celui du Rapporteur spécial sur le droit au logement, M. Miloon Kothari, témoignent de la barbarie dont sont victimes les habitants des territoires arabes et palestiniens occupés par Israël. La puissance occupante ne se contente pas de détruire des maisons, de prendre des mesures punitives et arbitraires et de ruiner l'économie palestinienne. Elle a adopté la pratique des assassinats sélectifs qui est totalement contraire à la quatrième Convention de Genève, en particulier à ses articles 27 et 32. L'âge n'est pas un obstacle pour l'agresseur qui s'en prend également aux enfants. Comme l'indique le Rapporteur spécial, M. Dugard, plus de 200 enfants palestiniens ont été assassinés depuis septembre 2000, et 7 000 autres ont été grièvement blessés.

78. Une paix juste et durable ne pourra jamais régner au Moyen-Orient tant que tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien, n'auront pas été restitués et qu'un État palestinien ayant Jérusalem-Est pour capitale n'aura pas vu le jour.

79. Cuba n'hésitera pas, une fois encore, à appuyer et à coparrainer, comme il l'a toujours fait, toutes les résolutions qui seront présentées au titre ce point de l'ordre du jour par le Groupe arabe.

80. M. Jakubowski (Pologne), Président, reprend la présidence.

81. Le PRÉSIDENT donne lecture des mesures recommandées par le Bureau élargi de la cinquante-huitième session de la Commission afin de surmonter les difficultés liées à la suppression des séances du soir et des séances de nuit. Il précise que ces mesures ont un caractère exceptionnel et ne constituent en aucune manière une révision des dispositions énoncées dans le document E/CN.4/2002/16. Par ailleurs, le Président a l'intention d'adresser une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au

nom de la Commission, l'invitant à faire en sorte que les réductions qui affectent la Commission aient un impact aussi limité que possible.

82. Les mesures recommandées par le Bureau élargi consistent à réduire de 30 % le temps de parole de tous les intervenants. Les pays mis en cause dans des rapports auront droit à cinq minutes supplémentaires. En outre, une recommandation sera adressée aux personnalités invitées afin qu'elles réduisent la longueur de leurs déclarations.

83. En ce qui concerne les projets de résolution, les délégations sont invitées à poursuivre les négociations en vue d'atteindre un consensus chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, les séances consacrées au vote pourraient avoir lieu dans la salle des Assemblées qui est dotée d'un système de votation électronique. L'introduction des projets de résolution est limité à deux minutes pour les textes faisant l'objet d'un consensus et à trois minutes pour les autres. Les observations générales ne devront pas dépasser trois minutes. Les pays concernés auront 10 minutes pour faire leur déclaration avant le vote. Les explications de vote (deux minutes) devront être faites soit avant, soit après le vote.

84. Il a été décidé de mettre fin à la lecture des déclarations du Président. En revanche, ces déclarations seront distribuées à tous les participants et incluses dans les comptes rendus analytiques ainsi que dans le rapport annuel. Cela n'affectera en rien le droit des participants de faire les observations qu'ils jugeront nécessaires.

85. Il a également été décidé que, pendant les élections des membres de la Sous-Commission, la séance plénière continuerait l'examen des points de l'ordre du jour. Une urne sera placée dans la salle à cette fin.

86. Enfin, il a été suggéré de réduire le temps consacré à l'adoption du rapport de la Commission. Le Bureau élargi se réunira à nouveau pour examiner d'autres propositions. Le Président remercie celui-ci de sa coopération. En l'absence d'objections, il considère que la Commission adopte ces propositions.

87. Il en est ainsi décidé.

#### Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse

88. M. TUHIN (Inde) prend la parole pour répondre au Ministre des affaires étrangères du Pakistan qui s'est lancé dans une véritable diatribe contre son pays dans le discours qu'il a prononcé au début de la journée.

89. Il lui suffira de rappeler que le régime taliban, Al-Qaïda et d'autres organisations terroristes sont des créations pakistanaises. L'an dernier, devant cette même commission, le porte-parole du Pakistan a invité la communauté internationale à établir des relations avec le régime des Talibans. Or, malgré les événements du 11 septembre, le Gouvernement pakistanais maintient son alliance avec des organisations terroristes, y compris avec les derniers représentants du régime taliban et d'Al-Qaïda.

90. Pour ce qui est de l'État indien du Jammu-et-Cachemire, l'absence de paix dans cet État n'a d'autre cause que le terrorisme transfrontière, qui est financé et parrainé par le Pakistan et qui se traduit par le meurtre de nombreux innocents. Face à une telle situation, les appels du Pakistan au dialogue sonnent creux. De même, si l'Inde a massé des troupes à sa frontière, c'est par nécessité, suite à l'attaque contre le Parlement indien mené par des terroristes appuyés par le Pakistan.

91. L'expérience de nombreuses années a montré à l'Inde qu'elle n'avait pas grand chose à attendre des déclarations faites par les porte-parole du Pakistan. Le Ministre pakistanais des affaires étrangères l'a plus que confirmé en cherchant à exploiter les malheureux incidents survenus récemment au Gujarat. Les incidents en question, qui ont entraîné la perte de vies innocentes, ont été condamnés sans ambiguïté en



Inde, tant par l'administration centrale que par les Gouvernements des États et par tous les secteurs de la société. Grâce aux mesures prises rapidement par les autorités, les événements du Gujarat n'ont pas entamé la bonne entente entre les communautés dans d'autres régions du pays. Par ailleurs, s'agissant de l'événement violent qui a servi de prélude à ces incidents, à savoir l'attaque contre des personnes qui ont péri brûlées vives dans un train, on ne saurait exclure l'implication de forces étrangères hostiles à l'Inde. En tout état de cause, ces incidents ont montré une fois encore la force de la démocratie indienne et la capacité du pays de faire triompher les valeurs de la tolérance et du pluralisme face à tous les défis. Libre au Pakistan de présenter les incidents en question comme des affrontements religieux. Il suffit de rappeler que, dans ce pays, les membres de la minorité chiite sont fréquemment tués dans leur mosquées par des terroristes appuyés par le Gouvernement.

92. M. AKRAM (Pakistan) juge ironique que l'Inde se présente comme la plus grande démocratie du monde. Il faut rappeler que la coalition au pouvoir en Inde est dominée par le Bharatiya Janata Party (BJP) qui est le parti des intégristes hindous, de ceux qui veulent édifier un temple à la place de la mosquée détruite à Ayodhya. Ce parti compte parmi ses membres de nombreux fanatiques, adeptes du RSS, mouvement fondamentaliste hindou responsable, entre autres, de l'assassinat de Gandhi. D'après un article paru le 23 mars 2002 dans *The Economist*, le RSS a déclaré récemment que la minorité musulmane devait bien comprendre que sa sécurité dépendait entièrement de la bonne volonté des Hindous. Le même article affirme que le BJP a des liens avec le Vishwa Hindu Parishad (Association hindoue universelle ou VHP) et que le BJP n'est pas étranger au massacre de quelques 700 personnes, pour la plupart des Musulmans, perpétré récemment au Gujarat. Voilà le pays qui se fait passer pour la plus grande démocratie du monde.

93. M. LIU (Chine) se déclare extrêmement contrarié par les déclarations faites devant la Commission par le chef du Département des affaires étrangères de la Suisse. Ce dernier a fait des commentaires que la Chine considère totalement inacceptables au sujet du Tibet. La délégation chinoise tient à rappeler à la Suisse que le Tibet fait partie intégrante de la Chine et que c'est là un fait établi depuis toujours. Le Gouvernement chinois considère l'intervention de la Suisse comme une véritable provocation et comme une atteinte à l'intégrité du pays.

94. M. LÉVY (Israël), répondant à M. Dugart, affirme qu'Israël n'est pas moins concerné que le Rapporteur spécial par la situation des droits de l'homme au Proche-Orient. Ce qu'Israël reproche à ce dernier, c'est d'avoir concentré ses critiques sur Israël exclusivement, sans tenir compte des violations des droits de l'homme commises par d'autres pays de la région.

95. M. VIGNY (observateur de la Suisse) tient à assurer la Chine que la position de la Suisse concernant le Tibet demeure inchangée. Il renvoie la délégation chinoise au discours prononcé par M. Joseph Deiss devant la Commission, qui est diffusé sur le site Internet officiel de la Suisse. La délégation chinoise constatera que ce qui préoccupe la Suisse est la situation des droits de l'homme des minorités en Chine, en particulier sur le plan religieux.

96. M. SALLOUM (République arabe syrienne) fait observer qu'Israël essaie de se défendre en accusant d'autres pays. C'est là un procédé bien connu. Il rappelle qu'Israël refuse le droit au retour aux Palestiniens parce que cela changerait la pureté ethnique de l'État juif. Le représentant d'Israël l'a dit expressément le 21 mars devant la Commission. Comment qualifier une telle attitude si ce n'est de raciste ?

97. M. SABAHRAWAL (Inde) note que le Pakistan s'est permis de faire la leçon à son pays. Lui aussi peut citer des articles de presse. Ainsi, dans un article paru le jour même, intitulé « Musharref's travaux » (Musharraf à l'épreuve), le *International Herald Tribune* déclare que le Pakistan a toujours été dirigé par des dictatures militaires, elles-mêmes corrompues par des organisations d'extrémistes islamiques recevant des fonds de l'étranger, que le Pakistan n'a cessé d'héberger et de soutenir des éléments extrémistes et

d'encourager leurs incursions, notamment en Inde et dans l'État indien du Jammu-et-Cachemire et qu'il a toujours eu recours au terrorisme à des fins politiques.

98. M. AKRAM (Pakistan) rappelle que l'Inde a 700 000 soldats au Cachemire. Or, comme l'a dit l'envoyé spécial du Président de l'Autorité palestinienne, M<sup>me</sup> Hanan Ashrawi, celui qui détient la force n'a pas le droit de qualifier de terroristes ceux qui lui résistent. Les jeunes Cachemiriens qui donnent leur vie pour l'indépendance peuvent être comparés à ces combattants de la liberté dont a parlé M<sup>me</sup> Ashrawi. Le sacrifice de ces jeunes combattants, c'est, comme l'a dit cette dernière à propos des attentats-suicides palestiniens, la « douleur d'une nation captive ».

*La séance est levée à 18 h 10.*

-----